



Mesdames les députées, Messieurs les députés,
Messieurs les sénateurs, Madame la sénatrice

Objet : Projet de loi « Pour une école de la confiance »

Mesdames et Messieurs les parlementaires de Haute-Savoie

Le projet de loi « Pour une école de la confiance » est soumis au vote de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Les syndicats d'enseignants SNUipp-FSU, FSU, CGT Educ'action, FNEC-FP-FO, Snudi-FO, SGEN-CFDT, UNSA Éducation, SE-UNSA, Sud Éducation et l'association de parents d'élèves FCPE tiennent à vous faire part de leurs lourdes inquiétudes quant aux conséquences que l'adoption de cette loi ne manqueraient pas d'avoir sur les écoles et les territoires. Si la plupart des articles appellent des commentaires critiques de notre part, nous vous alertons particulièrement sur quelques-uns pour lesquels nous vous demandons de vous positionner publiquement.

Article 1

L'article 1 prévoit d'insérer dans le Code de l'éducation un article ainsi rédigé : « Art. L. 111-3-1 - *Par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels* ». Mais l'étude d'impact de la loi éclaire cet article d'une façon tout à fait inquiétante pour les personnels de l'Éducation nationale : « *Le Gouvernement souhaite inscrire, dans la loi, la nécessaire protection de ce lien de confiance qui doit unir les personnels du service public de l'éducation aux élèves et à leurs familles. Compte tenu de son importance, il serait en effet déraisonnable de s'en tenir à une simple consécration jurisprudentielle. Les dispositions de la présente mesure pourront ainsi être invoquées [...] dans le cadre d'affaires disciplinaires concernant des personnels de l'éducation nationale s'étant rendus coupables de faits portant atteinte à la réputation du service public* ».

Cet article vise donc bien à encadrer la liberté d'expression des personnels de l'Éducation nationale en inscrivant dans la loi une obligation de réserve. L'ajout par l'amendement 640 du rappel de la loi de 1983 ne change rien à la portée du texte.

Pour rappel, les enseignants ont un devoir de neutralité et de discrétion, pour autant, ils doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que tout citoyen. *Comment expliquez-vous cette volonté de restriction ? Ne pensez-vous pas que le mouvement #PasDeVagues qui montre les failles de l'institution est au contraire une manière de mettre au jour des dysfonctionnements et d'y palier ? Notre démocratie doit-elle avoir peur de la parole de ses enseignants au point de les museler ?*

Articles 2 et 3

Si nous saluons une réécriture permettant un retour aux principes initiaux de l'article 2 (accueil de tous les enfants quelles que soit leur origine...), ces deux articles inscrivent dans la loi et précisent **l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans**. Alors que 98,9% des enfants de trois à six ans, bien que non soumis à l'obligation scolaire, sont scolarisés aujourd'hui à l'école maternelle, le seul effet attendu de l'application de ces articles est l'obligation qui sera faite aux municipalités de participer au financement de la scolarité des élèves inscrits dans une école maternelle privée sous contrat. Compte tenu des difficultés que rencontrent nombre de communes pour financer le fonctionnement de leur école publique à hauteur des besoins, cette extension d'obligation de financement au privé les conduira, faute de ressources nécessaires, à répartir entre public et privé l'enveloppe qui était actuellement dévolue à l'école maternelle publique. Les compensations de l'État prévues dans les textes ne concernent que l'année scolaire 2019-2020 et ne sauraient être pérennisées.

L'application de cet article entraînera de fait une dégradation du financement de l'école maternelle publique alors que les finances de l'école privée seront abondées. Cette mesure est donc de nature à réactiver la concurrence scolaire au bénéfice du seul privé.

Ne pensez-vous pas qu'il aurait été plus judicieux de contraindre par la loi à des conditions de scolarisation facilitant les apprentissages (effectifs réduits, 1 ATSEM par classe etc.) ? Ne craignez-vous pas une perte de mixité sociale que permettait jusqu'alors l'école maternelle ? Pensez-vous que les 3% d'élèves concernés par cette mesure bénéficieront des conditions nécessaires à la mise en application de la loi ?

Article 6 (amendement pour créer un article additionnel)

Un article additionnel adopté en commission le 25 janvier 2019 vise à permettre **le regroupement d'écoles avec un collège au sein d'un même établissement public d'enseignement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement de ces écoles et de ce collège.**

Cet article aura des conséquences néfastes sur l'organisation du service public d'éducation sur les territoires. Ce projet suscite une forte opposition des enseignants, mais aussi des parents d'élèves comme en témoigne le courrier commun signé par plusieurs syndicats enseignants et par la FCPE. Cet article vise en particulier les petites écoles, présentes en particulier dans les milieux ruraux, isolés. Il impactera, dans le cas de classes de CM1/CM2 intégrées au collège, le lien de proximité et de confiance que les usagers ont construit avec l'école. Par ailleurs, des élèves de 9 ans ne peuvent pas, sans difficulté, côtoyer au quotidien des élèves de 15 ou 16 ans dans les espaces communs d'un collège (restauration, récréation...). *En quoi cet article améliorerait le fonctionnement de l'école ? En quoi les activités du directeur seraient davantage recentrées sur l'animation et la coordination de l'équipe et des projets ? Comment réglerait-on les problèmes de proximité : le lien avec les familles, les partenaires, l'équipe ? En quoi un principal de collège est plus en capacité de diriger une école ?*

Article 14

Cet article créera un dispositif de recrutement d'assistants d'éducation en deuxième année de licence auxquels pourront être confiées des missions d'enseignement. **Cela ouvrira grand la porte au recrutement à bas coût d'étudiants** pour effectuer des remplacements, en responsabilité d'une classe, alors qu'ils ne sont pas encore formés pour cela. **Dans la majorité des cas, ces personnes vont se trouver en difficulté face à des élèves à qui l'État doit des enseignants formés.**

Articles 17 et 18

Ces deux articles ont vocation à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances :

- « *Les mesures relevant du domaine de la loi rendues nécessaires par le nouveau découpage du territoire national pour l'organisation des services académiques* » (article 17)
- « *Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de simplifier l'organisation et le fonctionnement, sur l'ensemble du territoire national, des conseils de l'éducation nationale (CDEN) [...] et, d'autre part, de redéfinir et d'adapter les attributions de ces conseils, afin de tenir compte notamment de l'évolution des compétences des collectivités territoriales* » (article 18).

Ainsi, la représentation parlementaire abandonnerait son pouvoir législatif pour permettre au gouvernement de modifier l'organisation du service public d'éducation et des instances de dialogue local dans des ampleurs qui ne sont absolument pas définies. À la lecture de ces textes, il y a un fort risque d'abandon du caractère national du service public d'éducation, qui est censé garantir un égal accès à l'école pour chaque élève, quel que soit son domicile. Les décisions seraient alors reléguées uniquement aux collectivités locales, permettant à « *l'administration centrale de se consacrer exclusivement à ses tâches de conception, pilotage et régulation* » (rapport IGAENR n°2018-029).

À son arrivée, le Ministre de l'Éducation Nationale disait ne pas vouloir d'une loi qui l'inscrirait dans la lignée de nombre de ses prédécesseurs. Avec cette loi, il signe manifestement la main mise autoritaire du Ministre de l'Éducation nationale sur l'école et démontre que « l'école de la confiance » est en fait une école du contrôle et de la défiance. Si elle était adoptée en l'état, elle apporterait des modifications profondes et néfastes pour le système scolaire, les personnels et les élèves.

Nous sommes favorables à de nombreuses évolutions, nous portons des propositions pour une école qui réduise les inégalités. Mais les articles formulés dans cette proposition de loi et analysés dans ce courrier ne sont ni de nature à rétablir une confiance, ni de nature à faire progresser tous les élèves dans une école à la fois formatrice et émancipatrice.

En tant que parlementaire, vous détenez le pouvoir législatif que la nation vous confère. Notre responsabilité est de vous alerter sur les enjeux majeurs de cette proposition de loi, la vôtre est de vous mandater et vous positionner en conscience, en rendant compte aux citoyennes et aux citoyens que vous représentez. Nous restons disponibles pour échanger plus dans le détail avec vous.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre attachement à un Service Public d'Éducation de qualité.